

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900203

SARL ECOTRANS

**M. Quillévére
Président-rapporteur**

**Mme Peuvrel
Rapporteur public**

**Audience du 31 octobre 2019
Lecture du 21 novembre 2019**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 avril 2019 et, un mémoire enregistré le 13 août 2019, la SARL Ecotrans, représentée par Me Plaisant, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2019/702 du 1^{er} mars 2019 règlementant les collectes de déchets ménagers et assimilés de la commune de Nouméa ;

2°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser la somme de 350 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SARL Ecotrans soutient que :

- le tribunal administratif est compétent pour connaître de la légalité de l'arrêté attaqué ;
- elle a intérêt à agir ;
- les articles 10 et 11 de l'arrêté contesté qui mettent fin à toute possibilité d'exonération méconnaissent les dispositions de l'article L. 223-31 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ; la commune de Nouméa ne peut pas rendre obligatoire le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir ;
- la commune a créée une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) en refusant l'exonération de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la commune de Nouméa a fermé toute possibilité pour les administrés d'être exonéré de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Des mémoires et des pièces ont été enregistrés les 17 juillet et 22 octobre 2019 présentés la commune de Nouméa, représentée par la SELARL d'avocats Royanez, qui conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la SARL Ecotrans à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de Nouméa fait valoir que les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- l'arrêté n° 2019/702 du 1^{er} mars 2019 règlementant les collectes des déchets ménagers et assimilés sur la ville de Nouméa;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2016-4507 du 31 décembre 2015 règlementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la ville de Nouméa ;
- le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale ;
- le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, avocat de la mairie de Nouméa.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL Ecotrans demande au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n° 2019/702 du 1^{er} mars 2019 règlementant les collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Nouméa.

2. Aux termes de l'article L. 233-31 du code des communes susvisé de la Nouvelle-Calédonie : *« Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement local qui en fixe le tarif. Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service. Les groupements de communes peuvent cependant renoncer à percevoir directement la redevance ou la taxe et laisser ce soin et la liberté de choix entre ces deux ressources à chacune des communes qui les composent. ».*

3. Aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 de la commune de Nouméa règlementant les collectes de déchets ménagers et assimilés : *« Les enlèvements des*

ordures ménagères, des déchets ménagers volumineux, l'utilisation des Quai d'Apport Volontaire (QAV), l'utilisation des Points d'Apport Volontaire (Cf. Carte en annexe 4 du présent arrêté) donneront lieu à la souscription d'un abonnement auprès des services municipaux, par l'utilisateur, d'une redevance d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères dont l'assiette, les taux et les conditions d'exonération sont fixés par délibération du Conseil Municipal. L'utilisateur est tenu d'opter pour un bac dont la contenance correspond aux besoins d'élimination de ses déchets. En aucun cas, il n'est admis que des déchets supplémentaires déposés à côté du bac fassent l'objet de collecte. Ne sont exonérés de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères que les personnes pouvant justifier ne pas avoir recours au service parce que le logement concerné est inoccupé. Ils devront produire des éléments qui le justifie, telle la production des factures d'eau et d'électricité vierge de toute consommation pour la période considérée. Toutefois, lorsque l'administré apporte la preuve qu'il n'a pas occupé son logement pendant un trimestre minimum, il sera opéré un dégrèvement pour les mois considérés. ». Pour être légalement établie, une redevance pour service rendu doit trouver une contrepartie directe dans la prestation fournie par le service et, par conséquent, doit correspondre à la valeur de la prestation ou du service. Une telle redevance pour service rendu ne peut donc être mise à la charge que des usagers effectifs du service. En outre, pour l'application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} mars 2019, tout ménage résident sur le territoire de la ville de Nouméa est présumé usager du service public de collecte et de traitement des déchets au titre duquel il est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

4. La société Ecotrans soutient que l'arrêté du 1^{er} mars 2019 de la commune de Nouméa en tant que son article 10 rend obligatoire le paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et ne prévoit pas de possibilité d'exonération autre que celle de la vacance des logements, est entaché d'illégalité.

5. Il ressort des pièces du dossier que par son arrêté du 1^{er} mars 2019 réglementant les collectes des déchets ménagers et assimilés sur la ville de Nouméa, la commune de Nouméa a entendu en application des dispositions du code des communes de Nouvelle-Calédonie rappelées au point 2 instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Toutefois, dans les termes dans lesquels il est rédigé, l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 impose à l'utilisateur de contracter un abonnement auprès des services municipaux et de recourir au service public d'enlèvement des déchets sans que soit ouverte à l'utilisateur une gestion des déchets hors abonnement ainsi que la possibilité d'assurer personnellement l'évacuation et l'élimination des ordures dans le respect de la réglementation en matière de santé, de salubrité publique et d'environnement. En outre, si le conseil municipal de la commune de Nouméa a adopté une délibération n° 2018/968 relative au règlement de la facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères le 20 décembre 2018 pour l'application de l'arrêté n° 2015/4507 du 31 décembre 2015, aucune délibération du conseil municipal de la commune de Nouméa prévue par l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 aux fins de préciser les conditions d'exonération du paiement de la redevance n'a été édictée à la date du présent jugement. Ainsi, la commune de Nouméa en excluant dans les termes dans lesquels est rédigé l'article 10 de son arrêté la possibilité pour un usager du service public de l'enlèvement des déchets de recourir au prestataire de son choix pour faire enlever ses déchets sous réserve d'apporter la preuve du respect de la réglementation en vigueur a entaché d'illégalité l'article 10 de son arrêté n° 2019-702 réglementant les collectes des déchets ménagers et assimilés sur la ville de Nouméa. Par suite, il y a lieu d'annuler l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} mars 2019 de la commune de Nouméa en ce qu'il impose une gestion des déchets par abonnement contracté avec les services municipaux et exclut le choix par les usagers d'un prestataire tiers pour l'enlèvement des déchets.

6. Si la société Ecotrans soutient que l'arrêté du 1^{er} mars 2019 serait entaché d'un détournement de pouvoir, elle ne l'établit pas alors au demeurant que la commune de Nouméa a pris en considération par son arrêté du 1^{er} mars 2019 la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement et a entendu satisfaire à l'obligation de s'assurer de l'équilibre du budget annexe du service public industriel et commercial d'enlèvement des déchets au moyen du paiement de la redevance.

7. En outre, en supprimant un des cas d'exonération de l'arrêté n° 2016-4587 du 31 décembre 2015 réglementant les collectes publiques et privées des déchets ménagers et assimilés sur la ville de Nouméa, la commune de Nouméa n'a pas substitué une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à une redevance (REOM) mais a seulement entendu en application des dispositions du code des communes de Nouvelle-Calédonie rappelées au point 2 du présent jugement instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction de l'importance du service rendu. Par suite, le moyen tiré du détournement de procédure doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a seulement lieu d'annuler l'article 10 de l'arrêté n° 2019/702 du 1^{er} mars 2019 réglementant les collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Nouméa.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

10. Il y a lieu de mettre la somme de 150 000 F CFP à la charge de la commune de Nouméa au titre des frais exposés par la SARL Ecotrans et non compris dans les dépens. Il y a lieu en application des mêmes dispositions de rejeter la demande de la commune de Nouméa présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 10 de l'arrêté n° 2019-702 du 1^{er} mars 2019 de la commune de Nouméa réglementant les collectes des déchets ménagers et assimilés sur la ville de Nouméa est annulé.

Article 2 : La commune de Nouméa est condamnée à verser la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) à la SARL Ecotrans au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.